

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU
DISPOSITIF
D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS
TYPE D' OPERATION 4.1.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
LANGUEDOC ROUSSILLON**

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif de Aides aux investissements collectifs, ainsi que les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée, service instructeur.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. caractéristiques du dispositif et principes généraux
2. qui peut demander une subvention?
3. quels investissements sont éligibles?
4. quelles sont les modalités d'intervention?
5. quels sont les engagements à respecter?
6. précisions sur le formulaire à compléter
7. suite de la procédure
8. les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
9. publicité de l'aide européenne
10. traitement de l'information
11. coordonnées du service instructeur

IMPORTANT

Pour être éligible un dossier de demande d'aide devra avoir été déposé auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée – Service Durabilité de l'Agriculture et filières animales site de Montpellier – 201 avenue de la Pompignane - 34 064 Montpellier Cedex 2

Pour bénéficier du cofinancement des Conseils Départementaux, il est indispensable de déposer une copie de cette demande directement auprès du Département.

Pour être éligible un dossier de demande d'aide devra avoir été déposé au titre de l'appel à projets selon les périodes suivantes :

1 ^{ère} période de dépôt de dossiers	Du 2 janvier 2017 au 31 mars 2017
2 ^{ème} période de dépôt de dossiers	Du 3 avril 2017 au 15 septembre 2017

(date de réception par le service instructeur)

En dehors de ces périodes de dépôt des dossiers, aucun dossier ne sera pris en compte.

1. CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF

Objectifs

L'investissement en CUMA doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de la CUMA et des exploitants agricoles adhérents par une réduction de leur charges. La CUMA doit respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

L'objectif du dispositif Aide aux investissements collectifs est de favoriser la compétitivité des exploitations agricoles par l'acquisition collective de matériels d'exploitation, dans un objectif de réduction des coûts de production, d'amélioration des conditions de travail, de réduction de la pénibilité, d'acquisition de matériel performant sur le plan technique et environnemental. Les CUMA permettent également de faciliter l'installation par la mutualisation du matériel, la diversification des activités agricoles ainsi que l'intégration d'activités rurales.

Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Le cumul de l'aide apportée dans le cadre de la mesure et des équivalents d'aides accordées au titre des prêts MTS CUMA devra respecter le taux maximum d'aide publique.

2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les Coopératives d'utilisation en Commun de Matériel Agricole Répondant aux conditions suivantes :

- siège social dans l'un des 5 départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales
- adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (Haut Conseil de la Coopération Agricole)
- présenter un agrément coopératif
- avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
- avoir des comptes de résultat équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)
- si la CUMA a déjà été aidée avec du FEADER ou en top-up sur un précédent investissement, avoir achevé la réalisation et soldé le paiement des investissements des précédents dossiers
- présenter un prévisionnel d'activité à 3 ans et un plan d'investissement à 2 ans
- justifier de l'engagement des usagers de la CUMA par les bulletins d'engagement des adhérents par matériel
- être constitué exclusivement d'exploitants agricoles

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis et souscrire à des engagements sur une durée de cinq années à compter du premier paiement.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez :

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement.

3. QUELS SONT LES DEPENSES ÉLIGIBLES ?

Dépenses éligibles

Investissements matériels

- **Toutes filières:** construction, rénovation et aménagements des bâtiments pour les ateliers de transformation et équipements de transformation, construction ou extension de hangar et d'ateliers de stockage et d'entretien du matériel de la CUMA.
- **Filières animales:** matériel d'affouragement et contention des animaux, matériel de gestion des effluents d'élevage, matériel de fenaison, matériel de traction, matériel de transport, matériel de débroussaillage et entretien, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage, équipements spécifiques pour la filière équine, matériel de nettoyage et de désinfection.
- **Filières végétales:** matériel de culture, traitement, fertilisation, récolte, matériel de traction
- **Filière bois:** matériel d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées

- matériel d'occasion
- équipements de renouvellement à l'identique (s'entend du matériel de remplacement de matériel déjà existant dans la CUMA sans augmentation des surfaces, ni du nombre d'adhérents, et sans évolution de performances techniques)

- les matériels relevant des types d'opération 4.1.3 et 4.1.4
- le matériel d'irrigation

4. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 3 000 € HT par matériel.

Le montant maximum éligible par matériel s'élève à 45 000 €.

Les bâtiments sont plafonnés à 100 000 € HT.

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles

Bonification de 10 % pour les CUMA situées en zone défavorisée ou zone de montagne (siège et 2/3 des surfaces)

5. QUELS SONT LES ENGAGEMENTS À RESPECTER ?

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide.

Vous devez notamment :

- Poursuivre votre activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

Pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement FEADER relatif à votre projet, vous vous engagez également à :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides.

6. PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.

Aucune demande ne pourra être traitée sans un n° d'identification.

Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

Rubrique Recettes

Les reprises de matériel détenu par la CUMA permettant d'acquérir un nouveau matériel faisant l'objet de la demande de financement ne seront pas considérées comme des recettes si:

- le matériel repris n'a pas fait l'objet d'une subvention durant les 5 dernières années,
- si la valeur amortie du matériel est supérieure ou égale à la valeur de la reprise,

Dans tous les cas contraires, la valeur de la reprise sera déduite de l'assiette éligible.

Par ailleurs, si le matériel repris est de la même nature que matériel de remplacement, il devra être démontré que le nouveau matériel présente des performances nettement supérieures.

Principales pièces à joindre

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.
Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

7. SUITE DE LA PROCÉDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire à l'autre (ou aux autres) financeur(s) sollicité(s).

Attention la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

VOIR COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR A LA FIN DU DOCUMENT

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demand d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'Accusé de Réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentés au paragraphe 5 de l'appel à projet Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations – Type d'opération 4.1.2.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projet.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur six mois avant la date prévue d'achèvement du projet.

Toute prorogation du délai de réalisation défini dans la décision juridique attributive de l'aide devra faire l'objet d'un avenant à cette décision.

Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est demandé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération.

La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

8. LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur vérifie la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),

- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

9. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

10. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Région Occitanie.

11. COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

REGION OCCITANIE

Direction de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt
Service Durabilité de l'Agriculture et Filières Animales
201 avenue de la Pompignane
34 064 Montpellier Cedex 2